

ANNEXE "A"

FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

Dossier: No: 700-11-022179248

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE:**

**CENTRE DE RÉNOVATION FABREVILLE
INC.
CENTRE DE RÉNOVATION L'ÉPIPHANIE
INC.
CENTRE DE RÉNOVATION ST-AUGUSTIN
INC.
CENTRE DE RÉNOVATION STE-MARTHE-
SUR-LE-LAC INC.
CENTRE DE RÉNOVATION PINE-HILL INC.
PLACEMENT HN INC.**

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre

CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **l'Ordonnance** ») datée du 20 novembre 2024 à l'égard de, entre autres, Centre de Rénovation Fabreville inc., Centre de Rénovation L'Épiphanie inc., Centre de Rénovation St-Augustin inc., Centre de Rénovation Ste-Marthe-sur-le-Lac inc., et Centre de Rénovation Pine-Hill inc. (collectivement, les « **Débitrices visées** »).

CONSIDÉRANT que conformément à l'Ordonnance, FTI Consulting Canada inc. (le « **Séquestre** ») a été nommé Séquestre aux biens de, entre autres, les Débitrices visées.

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le 4 mars 2025 qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution de la Convention de mise en œuvre (telle que définie dans l'Ordonnance) entre la Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») et Home Hardware Stores Limited (« **HHSL** »), avec l'intervention du Séquestre, visant notamment une transaction (la « **Transaction** ») entre le Séquestre, pour et au nom des Débitrices visées, comme vendeur (en cette capacité, le « **Vendeur** »), et HHSL comme acheteur (en cette capacité, l'« **Acheteur** »), copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement de la BNC, de HHSL et du Séquestre; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du **Séquestre** lorsque : (a) la Convention de mise en œuvre sera signée et conclue; et (b) le Prix d'achat (*Price*) (tel que défini dans la Convention de mise en œuvre) aura été payé par l'Acheteur;

LE SÉQUESTRE CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LE VENDEUR ET L'ACHETEUR DE CE QUI SUIT:

- (a) la Convention de mise en œuvre a été signée et conclue; et
- (b) le Prix d'achat a été payé.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le **6 mars 2025 à 16h35**.

FTI Consulting Canada Inc. ès qualité de Séquestre aux biens des Débitrices, et non à titre personnel.



Nom: Martin Franco
Titre: Directeur Général Principal
